

N° 6887

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle

* * *

(Dépôt: le 7.10.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.9.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 3 du Code d'instruction criminelle.

Château de Berg, le 30 septembre 2015

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. L'article 3 du code d'instruction criminelle est complété par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit:

„L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles de droit civil.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le système luxembourgeois connaît actuellement la théorie de l'**unicité des fautes civile et pénale**.

Cette théorie est une construction jurisprudentielle déjà ancienne et conduit au fait que **la faute pénale des articles 418 à 420 du Code pénal** (homicide et coups et blessures involontaires) **est identique à la faute civile de l'article 1382 du Code civil**.

Ainsi, le défaut de prévoyance ou de précaution, au sens des articles 418 et suivants du Code pénal, correspond à la négligence ou à l'imprudence visée à l'article 1382 du Code civil.

Aux termes de l'article 418 du Code pénal, il faut que le mal ait été causé sans intention d'attenter à la personne d'autrui, par le défaut de prévoyance et de précaution. La loi n'exige cependant pas que l'agent ait été la cause directe et immédiate des homicides ou blessures; il suffit qu'il les ait occasionnés par sa négligence ou son défaut de précaution. La question de savoir si le comportement de l'agent est constitutif d'une faute et mérite une sanction pénale est réservée au juge qui fait une appréciation in concreto du comportement de l'agent.

Le régime de l'unicité des fautes pénale et civile, critiqué par de nombreuses doctrines peut être interprété parfois comme un danger pour la démocratie locale: au pénal, comme au civil, on est responsable de sa **faute légère**, c'est-à-dire du comportement que n'aurait pas adopté l'homme diligent et prudent placé dans les mêmes circonstances.

Combiné au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil tel que prévu à l'article 3 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, cette interprétation a pour conséquence que, si le juge pénal acquitte un individu en estimant qu'il ne mérite pas les stigmates de la sanction pénale pour la faute „légère“ commise, il prive par là même la victime de coups et blessures involontaires d'une réparation civile.

Dès lors, le juge pénal se sent parfois „tenu“ de punir pénalement afin d'offrir une possibilité de réparation à la victime (ou à ses ayants droit en cas de décès de celle-ci).

Il faut noter que le problème actuel n'est aucunement dû à des définitions insatisfaisantes ou peu claires des concepts des fautes pénale et civile mais résulte du lien créé par la jurisprudence entre la faute pénale et la faute civile.

D'après une jurisprudence bien établie, la faute pénale par imprudence constitue également une faute civile et donc, a contrario, l'absence de faute pénale entraîne l'absence de faute civile. Ce lien implique ainsi que l'acquiescement au pénal rend impossible le dédommagement au plan civil de la victime ou de ses ayants droit. Ceci amène le juge pénal à se montrer réticent pour acquitter un prévenu au pénal et à préférer prononcer une condamnation, fût-elle légère, dans le seul but d'assurer à la victime l'indemnisation de son dommage.

Par conséquent, pour assurer la réparation de son dommage à la victime d'une faute qui, en réalité, n'est pas assez grave pour mériter une sanction pénale, il suffit de rompre ce lien établi par la jurisprudence en insérant dans la législation nationale un texte qui précise que l'absence de faute pénale ne préjudicie pas son caractère fautif sur le plan civil et, partant, la condamnation à des dommages-intérêts au plan civil.

Nos voisins ont déjà mis un terme à ce lien.

En effet, par la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, la France a rompu avec le principe de l'unicité des fautes pénale et civile, afin de rejoindre la théorie de la **dualité des fautes pénale et civile**, théorie existant déjà dans de nombreux pays tels que l'Autriche, la Suède, la Grèce, la Hongrie, la Bulgarie et la Pologne.

A noter qu'une proposition de loi belge, déposée en 2010, va dans le même sens.

Le système existant en France et proposé dans le présent projet de loi est antidiscriminatoire dans la mesure où il s'applique non seulement à des bourgmestres ou à des fonctionnaires, mais à tout citoyen. En effet, la théorie de la dualité des fautes est générale et profite à tous les justiciables (notamment dans le cadre des coups et blessures par imprudence).

Il s'agit d'une réforme pour l'ensemble des citoyens et au coeur de laquelle se trouve la défense de l'intérêt général.

La question de la mise en cause de la responsabilité pénale de personnes pour des faits non intentionnels fait l'objet depuis plusieurs années de multiples réflexions et interrogations, notamment dans le contexte de la responsabilité des élus locaux.

La discussion a connu une acuité particulière suite à la condamnation de membres du collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Junglinster dans une affaire de 2001.

Or, et comme déjà souligné la question dépasse le cadre des seuls élus locaux et concerne en fait l'ensemble de notre société.

En effet, le contentieux des délits non intentionnels peut notamment englober la délinquance routière, les accidents du travail (médecins, entrepreneurs, etc.), les dommages de masse engendrés par l'utilisation de produits dangereux (amiante), etc.

La discussion est une nouvelle fois devenue actuelle au Luxembourg avec l'affaire de la Commune de Steinsel dans laquelle la Chambre du conseil de la Cour d'appel a finalement confirmé en date du 21 décembre 2009 la décision de non-lieu à poursuivre prise à l'égard du Bourgmestre et échevins de la Commune de Steinsel.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Il est proposé de modifier l'article 3 du code d'instruction criminelle en y ajoutant un alinéa qui serait libellé comme suit:

„L'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles du droit civil.“

Il faut souligner que la jurisprudence luxembourgeoise a dégagé des concepts différents de ceux existants en droit belge où il faut prouver un défaut de prévoyance. Au Luxembourg, l'approche est différente en ce sens que le critère de prévoyance ne constitue pas une condition de l'existence d'une faute civile.

La jurisprudence actuelle sur cette question ne suscite pas de problème particulier de sorte qu'il n'est pas souhaitable d'apporter une modification à la définition de la faute en tant que telle, et ce, contrairement à ce qui a été retenu en France avec le 2ème volet de la loi Fauchon.

Ainsi une redéfinition de la faute pénale dans notre droit n'est pas indiquée car elle est de toute façon différente de la notion de faute civile.

La faute pénale comporte toujours un élément matériel et moral, alors que la faute civile ne prend pas en considération l'élément moral.

Toute modification des définitions des fautes pénale et civile ne comporterait aucun apport juridique mais aurait en revanche pour conséquence de toucher à des concepts clairs, précis et facilement applicables par les juridictions.

Le présent projet est le résultat d'une concertation que le département de la Justice a eue avec les autorités judiciaires, le Syvicol et le Ministère de l'Intérieur.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant modification de l’article 3 du Code d’instruction criminelle
Ministère initiateur:	Justice
Auteur(s):	Claudine Konsbruck
Tél:	247-84527
Courriel:	claudine.konsbruck@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Modification d’un article du CIC Mettre un terme au principe de l’unité des fautes pénale et civile
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Intérieur
Date:	28.8.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles: Syvicol
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d’information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s’agit d’obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l’exécution, l’application ou la mise en oeuvre d’une loi, d’un règlement grand-ducal, d’une application administrative, d’un règlement ministériel, d’une circulaire, d’une directive, d’un règlement UE ou d’un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

